

PROVINCE du BAS CANADA.

COUR D'APPEL.

IGNACE ROBITAILLE,
(*Defendeur en Cour Inférieure*) APPELLANT.

ET

WILLIAM M'GILLIVRAY,
Et autres Exécuteurs testamentaires de feu
SIMON M'TAVISH, Ecuyer,
(*Demandeurs en Cour Inférieure*) INTIMÉ'S.

Cas de l'Appellant.

L'ACTION en Cour Inférieure a été intentée par les Intimés en leurs qualités d'Exécuteurs Testamentaires de feu Simon M'Tavish, Ecuyer, en son vivant Seigneur de la Seigneurie de Terrebonne, plus de sept ans après la publication du Testament du dit feu Simon M'Tavish, pour recouvrer de l'Appellant la somme de £209 5 2 le montant de cens et rentes, et lods et ventes sur certaines acquisitions faites par l'Appellant dans la dite Seigneurie de Terrebonne.

La déclaration conclue à ce que l'Appellant paye aux Intimés, en leur qualité, la dite somme de £209 5 2, si mieux il n'aime payer celle de £131 5 10, avec encore l'alternative de payer la balance de £69 19 4 ou d'abandonner ses dites acquisitions afin qu'elles soient vendues suivant la loi.

L'Appellant n'ayant pas filé à tems ses défenses, la preuve a été faite en Cour Inférieure *ex parte* par les Intimés.

Le Jugement en date du 20e. Avril dernier, accorde toutes les conclusions de la déclaration.

L'Appellant soutient humblement---

1o. Que par la loi du pays l'Exécuteur Testamentaire n'est pas saisi des immeubles; que, conséquemment, cette action ne pouvoit être intentée que par les héritiers de Mr. M'Tavish ou par un Curateur établi à cet effet.

2o. Qu'en supposant que les Exécuteurs Testamentaires eussent le droit d'intenter cette action, ils n'auroient pu le faire que dans l'an et jour du décès de Mr. M'Tavish; cependant il ne paroît pas par le record que Mr. M'Tavish soit mort, on voit seulement que son testament a été publié le 15 Août, 1804.

3o. Qu'en supposant encore que les Exécuteurs Testamentaires eussent le droit d'intenter une telle action, ils n'auroient pu l'intenter que pour les arrérages de cens et rentes et lods et ventes échues avant la mort de Mr. M'Tavish ou dans l'an de son décès.

4o. Qu'en supposant que les Exécuteurs Testamentaires pussent intenter cette action, ils n'ont rien prouvé pour la soutenir.